

Nomination

Arrêté n° 14/UB/R du 5/9/95 — Sont nommés :

- M. AFANOU Komlan, Conservateur, chef de la division Droit-Economie-Gestion-Secrétariat
- M. FOUNOU Codjo, Bibliothécaire, chef de la division Lettres et Sciences Humaines
- Mme FIATUWO Atsufui, Bibliothécaire, chef de la division Sciences de l'Education
- M. BAGNA Banabessé, Bibliothécaire, chef de la division Médecine, Pharmacie et Sciences Biologiques
- M. AVOYI Kété, Documentaliste, chef de la division Sciences Exactes et Appliquées.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU COMMERCE, DU PRIX
ET DES TRANSPORTS

Nomination

Arrêté n° 32/MCPT/DCIPC du 7/9/95 — M. ANDJAWA Mabé Dassow, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, contrôleur du commerce extérieur, des prix et du contrôle, est nommé chef de la division des poids et mesures et de la répression des fraudes par intérim en remplacement de M. EPE Mawuto Kodjo, appelé à d'autres fonctions.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

**ARRETE N° 092/MCC du 5 septembre 1995 portant modalités
d'application du décret n° 95-010/PR et organisant
les services de la Direction des Arts, du Spectacle**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Culture ;

ARRETE :

Article premier — Les dispositions du présent arrêté organisent la Direction des Arts du Spectacle et ses services.

CHAPITRE I :**DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DES ARTS
DU SPECTACLE**

Art. 2 — La Direction des Arts du Spectacle applique la politique de promotion des Arts du Spectacle sur les plans national et international.

Art. 3 — La Direction des Arts du Spectacle comprend :

- une division de la musique
- une division des danses et ballets
- une division du théâtre.

CHAPITRE II**DE L'ORGANISATION DES DIVISIONS
DE LA DIRECTION DES ARTS DU SPECTACLE****SECTION I : DE LA DIVISION DE LA MUSIQUE**

Art. 4 — La division de la musique applique la politique culturelle, en matière de musique et des arts lyriques. Elle s'occupe à cet effet de la promotion et de la l'animation de toutes les formes de musique classique, traditionnelle, moderne et contemporaine.

Art. 5 — La division de la Musique comprend les sections suivantes :

- Une section Arts lyriques, Ensemble vocal et Musique traditionnelle
- Une section Orchestre, Ensemble instrumental et Musique contemporaine
- Une section Musique classique et Opéra
- Une section Etudes, Recherches et Musicologie.

Art. 6 — La section Art lyrique, Ensemble vocal et musique traditionnelle est chargée de l'encadrement, de l'animation et de la promotion des groupes de chants-chorales, des ensembles musicaux et de la musique traditionnelle.

Art. 7 — La section Orchestre, Ensemble instrumental et Musique contemporaine est chargée de la promotion des orchestres et du développement de toutes les formes de musique moderne et instrumentale.

Art. 8 — La section Musique classique et Opéra est chargée de la promotion et de la diffusion de toutes les formes de musiques classiques, de comédie musicale et de l'opéra.

Art. 9 — La section étude, recherche et musicologie est chargée, de la prospection, de la recherche, de la création, de l'enseignement et de la formation en matière de musique, ainsi que de l'ethnomusicologie.

SECTION II : DE LA DIVISION DES DANSES ET BALLETS

Art. 10 — La Division DanSES et Ballets applique la politique culturelle en matière de DanSES et Ballets. Elle s'occupe à cet effet du recensement, de l'étude et de la promotion des danses traditionnelles, populaires, et contemporaine ainsi que du développement des créations chorégraphiques.

Art. 11 — La division danses et ballets comprend les sections suivantes :

- Une section danse
- Une section ballets
- Une section recherches chorégraphiques.

Art. 12 — La section danse s'occupe des danses traditionnelles, populaires classiques et contemporaines, ainsi que de l'animation des groupes folkloriques.

Art. 13 — La section ballets est chargée de l'encadrement et de la promotion des groupes de ballets.

Art. 14 — La section recherche chorégraphique est chargée de l'étude, de la création et du développement en matière de danse et de ballet.

SECTION III : DE LA DIVISION DE THEATRE

Art. 15 — La Division du Théâtre s'occupe du développement et de la promotion du théâtre sur l'ensemble du territoire national. Elle est chargée de la direction des artistes, de l'orientation stylistiques des spectacles, de l'encadrement et du perfectionnement des groupes de théâtre.

Art. 16 — La Division du Théâtre comprend les sections suivantes :

- Une section du Théâtre Traditionnel et Populaire
- Une section Mime, Masques et Marionnettes
- Une section de la Poétique, de la Griotique et du Théâtre dramatique
- Une section de la Recherche-Création et de la Mise en scène.

Art. 17 — La section Théâtre traditionnel et populaire est chargée du concert-party, cantates, alberta, saynettes et de toutes les formes de théâtre traditionnel et populaire.

Art. 18 — La section Théâtre et Masque, Mime et Marionnettes est chargée de la promotion des arts du spectacle en matière de Mime Masques, Mime, Marionnettes et du Théâtre pour enfants.

Art. 19 — La section Griotique, Poétique et du Théâtre Dramatique est chargée de la promotion du Théâtre dramatique des spectacles de récit, contes, légendes, proverbes, poésie et de toutes les formes de récital, de déclamation et de spectacle de lecture de texte.

Art. 20 — La section Recherche-Création et Mise en scène est chargée de l'étude et du développement des Techniques de création artistique, d'engendement du spectacle dans la direction des acteurs et de l'initiation artistique, ainsi que de la promotion de la dramaturgie.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

SECTION I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 21 — Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture sur proposition du Directeur.

Art. 22 — Chaque section est subdivisée en plusieurs bureaux en fonction des nécessités du service, le bureau étant la plus petite unité de base.

Art. 23 — Des sections peuvent être créées au niveau des divisions compte tenu des besoins et pour l'efficacité de l'unité administrative.

Art. 24 — Il est créé à la Direction des Arts du Spectacle, une section Production, Régie technique et matérielle qui est chargée de l'organisation matérielle et technique des spectacles, du marketing, de la diffusion, de la promotion-vente et de l'autorisation des spectacles. Elle coordonne les travaux des ateliers costumes, décors, scénographie, audio-visuel et éclairage ; elle est chargée de la publicité et de l'édition d'annuaires ou de documents de spectacle.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 26 — Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire général et le Directeur général de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 septembre 1995
Atsutsè K. AGBOLLI

Direction des Arts du Spectacle (ORGANIGRAMME)

